

ARRÊTÉ N°2023-1528

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
COMMERCE

DEROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE
DETAIL DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE EN 2024

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au journal officiel le 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-27 à L2122-29, L2131-1 et L2131-2 et R2122-7,

Vu le code du travail et notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2023 fixant pour l'année 2024 le nombre et les dates d'ouverture des commerces de détail installés sur la commune à 6 (six) dimanches,

Vu l'avis conforme donné par Tours Métropole Val de Loire dont la commune est membre,

Considérant la concertation préalable organisée par Tours Métropole Val de Loire en juillet 2023, regroupant les représentants des commerçants, des chambres consulaires, des organisations représentatives des employeurs et salariés,

Considérant qu'à l'occasion de cette concertation, un consensus s'est dégagé pour fixer le nombre d'ouverture des commerces de détail à 6 (six) dimanches, 5 (cinq) dates étant retenues pour toutes les communes et 1 (une) date étant laissée à la discrétion de chaque autorité territoriale,

Considérant que le Conseil Municipal et le Conseil Métropolitain ont suivi cette proposition,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerces de détail installés sur le territoire de la commune de Saint Cyr sur Loire, toutes branches d'activités confondues, sont autorisés à ouvrir pour l'année 2024, les dimanches suivants :

- le premier dimanche des soldes d'hiver 2024
- le premier dimanche des soldes d'été 2024
- le dimanche 1^{er} décembre 2024
- le dimanche 8 décembre 2024
- le dimanche 15 décembre 2024
- le dimanche 22 décembre 2024

Cette dérogation s'applique à l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires à l'exception des secteurs d'activités qui bénéficient d'un accord préfectoral spécifique (camping/caravaning/nautisme, secteur du meuble).

Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au 1^{er} alinéa de l'article de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, soit 400 m², lorsque les jours fériés légaux, hors 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

ARTICLE 2 : Les entreprises s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la loi portant sur la rémunération des salariés volontaires qui travailleront le dimanche.

ARTICLE 3 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit, conformément à l'article L 3132-27 du Code du Travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 : En cas de scrutin organisé sur l'un de ces six dimanches, l'employeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire
- Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
- Police Municipale de Saint Cyr sur Loire
- Direction de la Communication (pour avis de presse)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine

et sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois.



Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint chargé du Commerce,

Michel GILLOT

« Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> »

ACTE ADMINISTRATIF

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITÉ LE

19 DEC. 2023

REÇU PAR LE CONTROLE DE LEGALITÉ LE

19 DEC. 2023

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE

19 DEC. 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou de
sa notification le caractère exécutoire de l'acte.
Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint chargé du Commerce,



Michel GILLOT